

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CORPORATION DES FÊTES DU 350^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE TERREBONNE

ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
le 19 novembre 2020 (AGA-2020-11-19-04)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation. La présente personne morale, connue et désignée sous le nom de **Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la ville de Terrebonne** est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 19 juin 2020, sous le numéro matricule 1175522276.

2. Siège social. Le siège social de la personne morale est établi au 940, montée Masson, suite 102, Terrebonne (Québec) J6W 2C9.

3. Sceau. Le sceau de la personne morale, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4. Buts. Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la Corporation sont de planifier, organiser, réaliser et évaluer les festivités entourant le 350^e anniversaire de la ville de Terrebonne.

LES MEMBRES

5. Membres actifs. Le nombre de membres actifs est limité à neuf (9) personnes physiques sélectionnées et nommées à ce titre par le conseil d'administration. Les membres actifs devront être des personnes libres d'intérêts de la ville de Terrebonne, c'est-à-dire qui ne sont ni élu municipal, ni fonctionnaire de la municipalité ni un fournisseur.

Le membre actif nommé a le droit de participer à toutes les activités de l'organisation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est de plus nommé d'office au conseil d'administration de l'organisation.

6. Membres honoraires. Les membres honoraires sont des individus, organismes ou entreprises qui œuvrent dans le champ d'intervention de la personne morale, et qui de l'avis du conseil d'administration, peuvent contribuer au bien général de la personne morale.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et peuvent assister selon les besoins de l'organisation à des comités d'experts pour des projets spécifiques ou dossiers stratégiques.

7. Démission et disqualification. Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la personne morale.

La démission ou la disqualification d'un membre de son poste d'administrateur conformément à l'article 19 des présents règlements emportera automatiquement la disqualification du statut de membre.

8. Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui

enfreint les règlements de la personne morale, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la personne morale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par courrier électronique de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la personne morale, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

10. Assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins trois (3) membres en règle, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

11. Avis de convocation. L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par courrier électronique à chaque membre qui y a droit au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée. Celle-ci indique l'heure, la date, le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

12. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est préparé par le conseil d'administration et doit au moins contenir les points suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Rapport d'activités du conseil d'administration
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination d'un vérificateur comptable
- Élection des administrateurs
- Varia
- Levée de la réunion.

13. Quorum. Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

14. Vote. Les membres actifs en règle présents ont droit à un (1) vote chacun. Le vote par procuration est interdit. En cas d'égalité des voix, le président de la personne morale a droit à un second vote.

Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la *Loi* ou les présents Règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Éligibilité. Chaque membre actif est nommé au conseil d'administration lors de l'assemblée annuelle.

16. Composition et durée des fonctions. Le conseil d'administration est composé de 9 membres indépendants nommés d'office qui ne sont ni élus municipaux, ni fonctionnaires de la municipalité, ni fournisseurs.

Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans se terminant lors de l'élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle de l'année d'échéance. Tout administrateur entre en fonction dès qu'il est admis comme membre par le conseil d'administration. Tous les administrateurs peuvent remplir un maximum de 3 (trois) mandats.

17. Vacance. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

18. Retrait d'un administrateur. Cesse automatiquement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- décède, devient insolvable ou interdit ;
- perd sa qualité de membre ;
- s'absente à deux (2) réunions consécutives sans avoir avisé.

19. Rémunération. Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

20. Pouvoirs et responsabilités du conseil. Le conseil administre les affaires de la personne morale et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la *Loi*, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur

de la Corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la Corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers ; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil d'administration n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Fréquence, avis, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par courriel au moins trois (3) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple (50 % +1) des voix exprimées.

Le vote se fait à main levée à moins que le président de la personne morale ou un administrateur ne demande le scrutin. En cas d'égalité des votes, le statu quo prévaut et toute proposition est alors rejetée.

22. Résolution signée. Une résolution écrite (courriel ou papier), signée en personne ou électroniquement par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

LES DIRIGEANTS

23. Désignation. Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

24. Élection. Les dirigeants sont nommés chaque année par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

25. Président. Le président est le premier dirigeant de la personne morale. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la personne morale, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la personne morale, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les

devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

26. Vice-président. Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

27. Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la personne morale. Il en fournit les extraits requis.

28. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la personne morale dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la personne morale. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil d'administration.

29. Démission et destitution. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

30. Comités spéciaux. Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la personne morale, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. Exercice financier. L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

32. Vérification. Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

33. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

34. Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

LES DISPOSITIONS FINALES

35. Modifications. Les modifications aux règlements de la personne morale doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi*, amender les règlements de la personne morale, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la personne morale où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

36. Conflits d'intérêts. Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la personne morale, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

37. Dissolution. La personne morale sera dissoute au plus tard le 31 décembre 2024. Le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la *Loi*.

38. Fonds et propriété. Les fonds et autres propriétés de la personne morale ne doivent jamais être divisés d'une manière individuelle quelconque entre ses membres, mais demeurent la propriété de la personne morale. En cas de dissolution de celle-ci, ses fonds et propriétés seront dévolus à la Ville de Terrebonne.

39. Règlement. Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce 19^e jour de novembre 2020

.....
(Président)

.....
(Secrétaire)